

**COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 13 novembre 2023 formulée par l'entreprise STARFIBRE de PARIS pour réaliser un tirage fibre optique en aérien et souterrain et pose de boîte pour le déploiement de la fibre optique

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur l'ensemble de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 13 novembre 2023 et pour 90 jours, la circulation sera règlementée sur l'ensemble de la commune. En fonction de l'évolution du chantier, une circulation alternée manuelle sera mise en place.

**Article 2** : La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise STARFIBRE.

**Article 3** : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

**Article 4** : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 14 novembre 2023.

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN

